



LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1)

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 août 2015

NOR : DEVX1330135L

JORF n°0033 du 8 février 2014

Dossier Législatif : LOI n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Version en vigueur au 20 avril 2022

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 **Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 68 (V)**

A modifié les dispositions suivantes

Modifie LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 68 (V)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-7 (MMN)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-7 (VD)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code rural - art. L253-7 (VD)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-15 (V)

Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-9 (V)

Article 3

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement dépose sur le bureau du Parlement un rapport sur le développement de l'utilisation des produits de bio-contrôle et à faible risque mentionnés aux articles 1er et 2, sur les leviers qui y concourent ainsi que sur les recherches menées dans ce domaine. Ce rapport indique les freins juridiques et économiques au développement de ces produits et plus largement à celui de la lutte intégrée telle que définie à l'article 3 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 4 **Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 68 (V)**

I. — L'article 1er entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

II. - L'article 2 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019, à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime qui entre en vigueur le 1er janvier 2017.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 février 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc Ayrault
La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Marisol Touraine
Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Philippe Martin
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2014-110. Sénat : Proposition de loi n° 40 (2013-2014) ; Rapport de M. Ronan Dantec, au nom de la commission du développement durable, n° 124 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 125 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 19 novembre 2013 (TA, n° 32, 2013-2014). Assemblée nationale : Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 1561 ; Rapport de Mme Brigitte Allain, au nom de la commission du développement durable, n° 1708 ; Discussion et adoption le 23 janvier 2014 (TA, n° 280).